

## COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

No : 500-32-722317-239

DATE : Le 23 mars 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE STÉPHANE DAVIGNON, J.C.Q.**

---

**7632568 CANADA INC. f.a.s.n. CWT CONSULTANTS**

Demanderesse/défenderesse reconventionnelle

c.

**SOPHIE DERASPE**

Défenderesse/demanderesse reconventionnelle

---

### JUGEMENT

---

#### APERÇU

[1] 7632568 Canada inc. f.a.s.n. CWT Consultants (« **CWT** ») est une entreprise de consultants détenue par M. Claude Tollett, qui est lui-même ingénieur civil spécialisé en structure depuis 1986.

[2] Au cours du mois de septembre 2022, Mme Sophie Deraspe contacte CWT puisqu'elle envisage des travaux de stabilisation de la rallonge de son immeuble situé au [...] à Montréal.

[3] CWT allègue qu'elle a rendu des services à Mme Deraspe pour une valeur de 5 305 \$, mais qu'elle n'a reçu qu'un paiement partiel, soit 2 000 \$, laissant ainsi un solde impayé de 3 305 \$ qu'elle lui réclame.

[4] En outre, CWT réclame un montant supplémentaire de 1 089,04 \$ qui correspond en fait aux frais de justice pour le timbre judiciaire, des intérêts facturés sur le solde impayé ainsi que du temps supplémentaire consacré à la préparation des procédures judiciaires.

[5] Mme Deraspe conteste la demande de CWT. Elle admet avoir retenu ses services pour procéder à une inspection de l'immeuble et lui proposer une solution pérenne pour la consolidation de la rallonge, mais en revanche elle soutient que CWT ne lui a jamais soumis des plans permettant l'exécution des travaux par un entrepreneur et qu'ultimement, elle a dû retenir les services d'une autre entreprise et obtenir des plans qui ont conduit à l'exécution des travaux envisagés.

[6] Puisque les plans qu'elle allègue avoir reçus de CWT se sont avérés inutiles, Mme Deraspe se porte demanderesse reconventionnelle et réclame de CWT le remboursement du montant de 2 000 \$ qu'elle a déjà acquitté.

[7] Pour les motifs plus amplement détaillés à l'analyse, le Tribunal conclut que CWT ne prouve pas de façon prépondérante qu'elle a exécuté ses obligations contractuelles envers Mme Deraspe. Aussi, elle n'est pas fondée à recouvrer d'autres honoraires. De plus, puisque les plans faits par CWT se sont avérés inutiles et n'ont pu servir à obtenir un permis de construction, Mme Deraspe est en droit d'être remboursée du montant de 2 000 \$ qu'elle a payé.

## QUESTIONS EN LITIGE

[8] Pour disposer de la présente affaire, le Tribunal répondra aux questions suivantes :

- 1) **CWT a-t-elle exécuté ses obligations envers Mme Deraspe, lui permettant ainsi de recouvrer les honoraires qu'elle allègue lui être dus, de même que les frais supplémentaires?**
- 2) **Mme Deraspe est-elle en droit d'être remboursée des honoraires déjà payés à CWT?**

## ANALYSE

### *Principes applicables*

[9] L'article 1458 du *Code civil du Québec (C.c.Q.)* prévoit que toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés et qu'elle est, lorsqu'elle manque

à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause à son co-contractant et tenue de le réparer.

[10] CWT et Mme Deraspe sont effectivement liées par un contrat, plus particulièrement un contrat de service tel que défini à l'article 2098 C.c.Q. qui dispose que l'entrepreneur ou le prestataire de services s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer. L'article 2099 C.c.Q. prévoit dans ce cas que l'entrepreneur ou le prestataire de services a le libre choix des moyens d'exécution du contrat puisqu'il n'existe entre lui et le client aucun lien de subordination quant à son exécution.

[11] Puis, l'article 2100 C.c.Q. prévoit que l'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence. Ils doivent, suivant la nature de l'ouvrage à réaliser ou du service à fournir, agir conformément aux usages et règles de leur art, et de s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat.

[12] En ce qui concerne le prix des services rendus, l'article 2106 C.c.Q. prévoit qu'il doit être déterminé soit par le contrat, ou alors les usages ou la loi, ou encore, d'après la valeur des travaux effectués et/ou des services rendus. Suivant l'article 2107 C.c.Q., si, lors de la conclusion du contrat, le prix des travaux ou des services a fait l'objet d'une estimation, l'entrepreneur ou le prestataire de services doit justifier toute augmentation du prix et il doit, suivant l'article 2108 C.c.Q., à la demande du client, lui rendre compte de l'état d'avancement des travaux, des services déjà rendus et des dépenses déjà faites.

[13] Conformément à l'article 2111 C.c.Q., le client n'est pas tenu de payer le prix avant la réception de l'ouvrage ou des services. Puis, l'article 2125 C.c.Q. prévoit que le client peut, unilatéralement, résilier le contrat, quoique la réalisation de l'ouvrage ou la prestation du service ait déjà été entreprise. Dans pareil cas, conformément à l'article 2129 C.c.Q., le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer à l'entrepreneur ou au prestataire de services seulement les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis.

[14] C'est sur la base de ces dispositions que le Tribunal doit analyser les questions en litige. Il y a par ailleurs lieu d'ajouter que suivant les articles 2803 et 2804 C.c.Q., c'est à la partie demanderesse qu'incombe la charge de prouver les faits essentiels qui justifient sa demande, et ce, au moyen d'une preuve prépondérante.

[15] Ainsi, en l'espèce, CWT doit prouver de façon prépondérante la formation du contrat qu'elle allègue, les droits et obligations qui en découlent et l'inexécution des obligations de Mme Deraspe.

[16] Si d'aventure CWT échoue dans son fardeau, il revient par ailleurs à Mme Deraspe de prouver qu'elle est elle-même en droit de recouvrer la somme de 2 000 \$ déjà payée, et ce, en démontrant que CWT ne lui a pas fourni une prestation de services d'une telle valeur.

[17] Voyons ce qu'il en est.

**1) CWT a-t-elle exécuté ses obligations envers Mme Deraspe, lui permettant ainsi de recouvrer les honoraires qu'elle allègue lui être dus, de même que les frais supplémentaires?**

[18] Le 12 septembre 2022, CWT transmet à Mme Deraspe une offre de services comprenant quatre volets pour un budget provisoire total de 4 750 \$ avant taxes. Elle prévoit un montant de 1 750 \$ pour le volet gestion et suivi des travaux sur la base d'un budget de 10 heures, un montant de 500 \$ afin de dresser un relevé de la rallonge et une visite préliminaire de l'immeuble de Mme Deraspe, un montant de 1 750 \$ afin de faire des dessins des fondations et du rez-de-chaussée en y prévoyant un système de renfort des semelles, ainsi que des dessins d'ingénieur relativement à la rallonge requise ou avec un accès et approbation de creuser sur le terrain avoisinant, puis finalement, des montants de 300 \$ et 105 \$ pour l'émission d'une lettre d'attestation ou de procuration. Il y a lieu de noter que la somme de tous ces montants est 4 450 \$ plutôt que le montant de 4 750 \$ mentionné à l'offre de service de CWT.

[19] L'offre de services n'a toutefois jamais été signée. Suivant son témoignage, Mme Deraspe a plutôt accepté de verser un montant de 500 \$ à CWT pour une visite préliminaire et obtenir un relevé devant ensuite permettre au consultant d'effectuer des dessins techniques en soumettant la solution appropriée pour consolider la rallonge de sa maison.

[20] CWT admet que Mme Deraspe n'a jamais signé l'offre de services qui lui a été soumise au mois de septembre 2022. M. Tollett témoigne qu'elle a accepté de payer un montant de 500 \$ pour une première visite, mais qu'il était entendu que CWT procéderait par la suite à préparer des dessins et des plans suivant le concept qu'elle proposerait pour solidifier les pilastres sur les semelles de la rallonge.

[21] La preuve documentaire démontre que le 9 septembre 2022, Mme Deraspe écrit à M. Tollett en lui demandant spécifiquement quels sont ses tarifs et les étapes envisagées pour ses services.

[22] Le même jour, M. Tollett lui répond que pour une visite afin de regarder et préparer le plan de base, elle doit envisager un montant entre 500 \$ et 550 \$. Puis, en ce qui concerne les plans et permis qui comprendraient trois à quatre plans, il y a lieu de prévoir environ 2 400 \$ de plus. Il ajoute que les détails et pour construction non

standard, une évaluation sur place devra être faite afin qu'il soit déterminé lorsqu'un supplément sera nécessaire dans le budget, suivant les besoins de la cause<sup>1</sup>.

[23] Le lendemain, soit le 10 septembre 2022, Mme Deraspe demande des précisions à M. Tollett en lui demandant ce qu'il entend exactement par un plan de base. Elle ajoute que son objectif est de régler son problème d'ici un an et qu'elle est effectivement déterminée à enclencher les démarches avec un ingénieur, puis lui demande s'il est disponible au cours de la même semaine pour faire une première visite.

[24] C'est dans ce contexte qu'une première rencontre se tient entre les parties le 13 septembre suivant. Dans l'intervalle, M. Tollett transmet une proposition de services, mais que Mme Deraspe refuse de signer. Effectivement, dans un courriel du 12 septembre 2022 qu'elle transmet à CWT, soit le même jour qu'elle reçoit l'offre de service, elle écrit :

Bonjour Monsieur Tollett,

Je suis un peu surprise par l'entente à signer que vous m'avez envoyée.

Le prix mentionné dans l'entente n'est pas celui proposé en email (dans le fil de nos échanges ci-bas).

De plus, j'aurais souhaité avoir votre première visite, avec « plan de base », tel que vous le mentionnez (entre 500\$-550\$). Je vous posais aussi la question à savoir en quoi consiste ce « plan de base »?

Évidemment, c'est mon but de poursuivre jusqu'à la construction, mais j'ai besoin de votre première visite (payée) et de vous entendre sur les possibilités envisagées ainsi que le modus operandi avant de faire des plans détaillés.

Parlons-nous par téléphone, si vous voulez bien me rappeler, afin que je comprenne mieux comment on en arrive à une telle différence de prix. Et aussi que je comprennes aussi tous ce qui est mentionné dans la lettre d'entente.

Merci.

*[Reproduit tel quel]*

[25] M. Tollett ne répond pas à Mme Deraspe. C'est plutôt son épouse, Mme Carol Hume, qui lui transmet un courriel sans véritablement répondre aux questions<sup>2</sup>.

[26] Néanmoins, une rencontre se tient effectivement entre Mme Deraspe et M. Tollett le 13 septembre 2022. Mme Deraspe confirme à CWT qu'elle accepte les

---

<sup>1</sup> Pièce D-2, p. 1.

<sup>2</sup> Préc., note 1, p. 4.

frais de cette visite qu'elle comprend être de 500 \$ à 550 \$ pour dresser un plan initial et être informée des possibilités envisagées par l'ingénieur, ainsi que le *modus operandi* avant qu'il ne soit procédé à des plans détaillés.

[27] Sur les lieux, Mme Deraspe remet à M. Tollett des plans d'architecture de sa maison. Le 22 septembre suivant, Mme Deraspe lui écrit et lui demande s'il a tout ce qu'il lui faut pour compléter le plan préliminaire suite à la première visite de la semaine précédente, puis l'invite à communiquer avec elle s'il a quelques questions.

[28] Le lendemain, soit le 23 septembre, M. Tollett lui répond qu'il a l'information nécessaire pour faire les coupes et détails pour supporter les fondations. Il précise que les dessins seront prêts la semaine suivante. Le même jour, Mme Deraspe lui écrit de nouveau et lui demande s'il est en mesure de lui faire part verbalement de ce qu'il indiquera dans ses plans avant de se lancer dans des dessins supplémentaires puis elle précise qu'elle est disponible pour discuter avec lui toute la journée<sup>3</sup>.

[29] Toujours le 23 septembre, M. Tollett répond à Mme Deraspe que les plans sont pour des travaux de sous-œuvre pour supporter le mur extérieur et pilastre au même niveau, puis lui précise qu'il l'appellera en après-midi. Dans la foulée, Mme Deraspe lui écrit de nouveau et lui demande de la rappeler puisqu'elle a d'autres questions qu'elle lui soumet d'ailleurs par écrit.

[30] Le 26 septembre 2022, M. Tollett transmet à Mme Deraspe un document qui accompagne son courriel par lequel il lui écrit ce qui suit :

Tel que discuté, mon croquis pour les coupe et secteurs a renforcer est annexé pour mieux comprendre la portée des travaux de fondation.

*[Reproduit tel quel]*

[31] Sur réception de ce courriel, Mme Deraspe se manifeste de nouveau auprès de M. Tollett afin d'être en mesure de lui parler. Cependant, il appert que plusieurs de ses questions demeurent sans réponse. Néanmoins, le 4 octobre suivant, M. Tollett écrit à Mme Deraspe et lui indique que pour faire les dessins, sans préciser lesquels, le budget est de 3 500 \$ avant taxes, puis lui demande de confirmer si cela est acceptable<sup>4</sup>.

[32] Mme Deraspe lui répond le même jour en lui soumettant diverses questions, tout en précisant qu'elle est d'accord avec le prix envisagé<sup>5</sup>.

[33] Le 13 octobre suivant, Mme Deraspe écrit de nouveau à M. Tollett et lui demande s'il envisage de lui soumettre des plans pour soumission avec des

---

<sup>3</sup> *Id.*, note 1, p. 8.

<sup>4</sup> *Id.*, note 1, p. 11.

<sup>5</sup> *Id.*, note 1, p. 12.

entrepreneurs dans un avenir rapproché. Le même jour, il lui répond qu'il souhaite lui envoyer pour révision le lendemain<sup>6</sup>.

[34] Des plans sont finalement transmis à Mme Deraspe le 21 octobre 2022. Le même jour, elle écrit à M. Tollett afin de lui soumettre qu'elle a plusieurs questions concernant les détails techniques qui apparaissent à ces plans, puis lui demande d'avoir un échange par téléphone avec elle. Entre-temps, le 8 novembre 2022, CWT émet une facture à l'attention de Mme Deraspe pour un montant total de 4 865,34 \$.

[35] Il y a lieu de préciser que cette facture ne correspond pas aux échanges entre les parties, mais plutôt à l'offre de services du 12 septembre 2022 que Mme Deraspe n'a pourtant pas acceptée<sup>7</sup>. Effectivement, un montant de 1 700 \$ est facturé à Mme Deraspe pour le volet gestion et concept alors qu'aucun tel service n'a alors été fourni par CWT à Mme Deraspe. Un montant de 2 109,25 \$ lui est facturé pour des dessins des fondations et du rez-de-chaussée avec un système de renfort des semelles puis un montant supplémentaire de 260 \$ pour l'étanchéité et des frais de transport.

[36] Mme Deraspe est dubitative en voyant cette facture. Par ailleurs, elle demeure sans nouvelle de M. Tollett depuis sa dernière demande d'explications du 21 octobre, et ce, en dépit de demandes répétées de sa part. Le 25 novembre, elle lui réécrit de nouveau, puisque les plans contiennent de nombreuses annotations qu'elle ne comprend pas. M. Tollett lui répond finalement sous forme extrêmement abrégée en quoi doivent consister les travaux sur la base des plans qu'il a réalisés.

[37] Le lendemain, Mme Deraspe réécrit à M. Tollett puisque ses explications ne répondent pas à ses demandes. Plus particulièrement, elle lui demande si les services d'un autre ingénieur devront être retenus, puisqu'il parle d'études géotechniques dans ses plans, alors qu'il n'en a jamais été question avec elle auparavant. Ce n'est que le 7 décembre qu'il lui répond finalement, en lui faisant état du fait qu'une firme spécialisée en géotechnique devra effectivement être embauchée, alors qu'il n'a jamais soulevé cette question avec elle.

[38] Deux jours plus tard, le 9 décembre, Mme Deraspe réécrit à M. Tollett et lui demande si dans les faits, compte tenu du sol, il ne devrait pas prévoir des pieux pour éviter un mouvement de sa maison, vu l'instabilité du sol. Puis, le 13 décembre suivant, Mme Deraspe écrit à M. Tollett pour l'informer que l'entrepreneur qui est envisagé pour réaliser les travaux exprime la nécessité d'installer des pieux, afin de garantir l'ouvrage. Sa réponse suit le 13 décembre, mais elle n'est guère compréhensible et ses explications fournies lors de son témoignage à l'audience ne convainquent pas davantage. Mme Deraspe s'en trouve déroutée. Le Tribunal la comprend. Elle demande ainsi à M. Tollett de traiter directement avec l'entrepreneur.

---

<sup>6</sup> *Id.*, note 1, p. 13.

<sup>7</sup> *Id.*, note 1, p. 18.

[39] Le temps s'écoule et Mme Deraspe n'entend pas parler de M. Tollett pendant de nombreuses semaines. Son entrepreneur, M. Marc-André Caron lui écrit le 18 janvier car la ville de Montréal exige des plans signés par un ingénieur afin d'émettre un permis de construction. Mme Deraspe communique elle-même avec l'épouse de M. Tollett et lui précise que la ville formule diverses exigences afin d'émettre un permis, notamment que des pieux soient prévus dans l'ouvrage.

[40] Étonnamment, M. Tollett ne répond plus à Mme Deraspe. C'est son épouse qui agit comme intermédiaire, sans toutefois fournir des explications pertinentes qui permettent à Mme Deraspe d'aller de l'avant et de faire approuver des plans. Elle lui indique notamment qu'il faudrait procéder à faire des relevés pour calculer l'affaissement du sol, en retenant les services d'une firme spécialisée, des informations jamais communiquées à Mme Deraspe dans l'offre de services initiales, ni par la suite lorsqu'elle retient les services de CWT pour effectuer des plans permettant la réalisation de l'ouvrage.

[41] Plusieurs semaines passent sans que Mme Deraspe n'ait de suivi de M. Tollett. Entretemps, le 7 février 2023, elle apprend que son droit de pratique est limité par l'ordre des ingénieurs et qu'il ne peut signer des plans qui comportent des travaux de fondations. Il est informé qu'un autre ingénieur devra donc les signer et il le reconnaît dans un courriel du même jour<sup>8</sup>.

[42] Entretemps, l'épouse de M. Tollett demande de nouveau le paiement de la facture de CWT. Le 13 février, M. Tollett écrit finalement à Mme Deraspe et lui soumet que du temps supplémentaire devra lui être facturé. Elle répond qu'elle pourra payer la facture lorsque des plans approuvés seront effectués. De nouveaux plans sont transmis à Mme Deraspe le 16 février. Le même jour, l'entrepreneur de Mme Deraspe en prend connaissance. Il considère que les plans tels que fournis ne peuvent pas conduire à la réalisation de l'ouvrage et il s'en explique en détail dans un courriel du même jour. Par l'intermédiaire de Réno-assistance, Mme Deraspe fait suivre ce courriel à CWT.

[43] Après cet échange, CWT ne donne plus signe de vie. Mme Deraspe se tourne donc vers un tiers pour faire faire de nouveaux plans, qui comportent quant à eux des pieux, puis ils sont approuvés par la ville de Montréal. Les travaux sont ultimement réalisés par son entrepreneur sur la base de ceux-ci.

[44] Il incombait à CWT de prouver qu'elle a exécuté ses obligations envers Mme Deraspe. Elle échoue. La preuve prépondérante démontre que les plans qu'elle a réalisés n'ont jamais été approuvés par la ville de Montréal et qu'ils n'ont pu permettre de réaliser l'ouvrage envisagé par Mme Deraspe. À titre d'expert en la matière, CWT se devait de fournir toutes les explications nécessaires à sa cliente avant de contracter, afin de lui permettre de s'engager en connaissance de cause. Omettre de lui préciser que dans un tel projet, les services d'une autre firme spécialisée en géotechnique

---

<sup>8</sup> Pièce D-2, p. 42.

devrait être retenue n'est pas anodin. Cette mention apparaît pourtant pour la première fois dans les plans soumis à Mme Deraspe, et ce, à plusieurs endroits. En outre, c'est à CWT, à titre d'expert, que revenait l'obligation de soumettre une solution permettant effectivement de réaliser les travaux et qu'ils soient approuvés par la ville, et non pas à Mme Deraspe de demander sans cesse s'il fallait prévoir des pieux pour réaliser l'ouvrage.

[45] Les explications de M. Tollett à l'audience n'ont fait que confondre le Tribunal. Il n'a aucunement démontré pourquoi il n'a pas soumis des plans avec pieux, tels que la ville l'exigeait pour réaliser l'ouvrage, ni davantage justifié le manque d'explications et d'informations fournies à sa cliente.

[46] En outre, son témoignage quant à la limitation de son droit de pratique, qu'il n'a jamais divulgué à sa cliente, ne convainc pas. Il soutient que cette limitation n'affectait pas son droit de pratique pour le type de fondation concerné par l'immeuble de Mme Deraspe, pourtant, c'est précisément de façon contemporaine à cette sanction disciplinaire qu'il cesse toute communication avec Mme Deraspe et que c'est plutôt son épouse qui lui répond. En outre, ce n'est pas lui qui signe les plans émis par CWT, mais un autre ingénieur. Finalement, dans un courriel du 7 février 2023, il se dit conscient de la limitation à son droit de pratique, puis ajoute que l'ordre (des ingénieurs) pourra l'aider à cet égard.

[47] De tout ce qui précède, le Tribunal conclut que CWT n'a pas rempli ses obligations envers Mme Deraspe. Elle se devait de lui fournir des plans conformes, permettant d'obtenir un permis de construction et de réaliser un ouvrage donné. Elle ne l'a pas fait, et ce, en dépit des nombreuses chances qui lui ont été accordées par la cliente. Aussi, elle n'est pas en droit de recouvrer les honoraires qu'elle réclame. Son recours doit donc échouer.

## **2) Mme Deraspe est-elle en droit d'être remboursée des honoraires déjà payés à CWT?**

[48] La réponse à cette deuxième question en litige est directement tributaire de la conclusion du Tribunal quant à la première.

[49] Puisque CWT n'a pas rempli ses obligations envers Mme Deraspe, il en découle le droit pour elle d'être remboursée de la somme de 2 000 \$ qu'elle a payée à l'entrepreneur. Tel que le prévoit l'article 2111 C.c.Q., le client n'a pas à payer pour des services tant qu'ils ne lui ont pas été fournis. Or, les plans exécutés par CWT n'ont aucunement pu servir à la réalisation de l'ouvrage envisagé. Dans ce contexte, la demande de Mme Deraspe est bien fondée. Elle doit être remboursée de l'acompte qu'elle a versé.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[50] **REJETTE** la demande de 7632568 Canada inc. f.a.s.n. CWT Consultants ;

[51] **ACCUEILLE** la demande reconventionnelle de Mme Sophie Deraspe ;

[52] **CONDAMNE** 7632568 Canada inc. f.a.s.n. CWT Consultants à payer **2 000 \$** à Mme Sophie Deraspe, avec intérêts au taux légal de même que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de l'assignation par demande reconventionnelle, **soit le 8 décembre 2023** ;

[53] **CONDAMNE** 7632568 Canada inc. f.a.s.n. CWT Consultants à payer les frais de justice de **112 \$** à Mme Sophie Deraspe.

---

**STÉPHANE DAVIGNON, J.C.Q.**